

Acte pour permettre aux comités permanents des bills  
privés du conseil législatif et de l'assemblée législative  
d'interroger des témoins sous serment.

**A**TTENDU que ce serait puissamment contribuer aux fins de la Préambule.  
justice que de donner pouvoir aux comités permanents des bills  
privés du conseil législatif et de l'assemblée législative d'interroger des  
témoins sous serment ;—A ces causes, sa majesté, etc. décrète ce qui  
5 suit :

I. Les comités permanents des bills privés du conseil législatif et de Les comités  
permanents  
pourront inter-  
roger des té-  
moins sous  
serment.  
l'assemblée législative auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous  
serment toute personne qui pourra être assignée ou comparaitra devant  
tels comités, pour donner témoignage sur tout bill ou matière renvoyé au  
10 dit comité ou sous sa considération ; et le dit serment sera administré  
par le président ou l'officier président pour le temps d'alors les dits  
comités respectivement ; et toute personne donnant malicieusement un  
faux témoignage sous serment à tel interrogatoire devant tel comité, sera  
sur condamnation passible de toutes les amendes et pénalités imposées  
15 par les lois pour le crime de parjure.

A\*\*\*